



SOMMAIRE

Point 53 de l'ordre du jour :  
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale  
b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale  
Rapport de la Troisième Commission (deuxième partie) .....

Point 54 de l'ordre du jour :  
Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 56 de l'ordre du jour :  
Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 57 de l'ordre du jour :  
Liberté de l'information  
a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information  
b) Projet de convention sur la liberté de l'information  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 58 de l'ordre du jour :  
Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 59 de l'ordre du jour :  
Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 61 de l'ordre du jour :  
Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 62 de l'ordre du jour :  
Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 63 de l'ordre du jour :  
Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 99 de l'ordre du jour :  
Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention  
Rapport de la Troisième Commission .....

Point 12 de l'ordre du jour :  
Rapport du Conseil économique et social (suite)  
Rapport de la Troisième Commission (deuxième partie) .....

Page

1361

En l'absence du Président, M. Jankowitsch (Autriche), vice-président, prend la présidence.

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (*fin\**) :

b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(DEUXIÈME PARTIE) (A/9808/ADD.1)

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9893)

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9937)

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Liberté de l'information :

a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;  
b) Projet de convention sur la liberté de l'information

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9934)

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9938)

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9922)

\* Reprise des débats de la 2278<sup>e</sup> séance.

Président : M. Abdelaziz BOUTEFLIKA  
(Algérie).

**POINT 61 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9935)**

**POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9917)**

**POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9894)**

**POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de la dite Convention**

**RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION  
(A/9896)**

1. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Dans son rapport sur l'alinéa b du point 59 de l'ordre du jour [A/9808/Add.1] traitant du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Troisième Commission a recommandé l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 11 du rapport. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission par 100 voix contre zéro, avec une abstention.

2. Dans ce projet, l'Assemblée exprime sa satisfaction concernant le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que son espoir que ce comité continuera à jouer un rôle important dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe], en éliminant toutes les formes de discrimination raciale, qu'elles soient fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

3. Au paragraphe 14 de son rapport sur le point 54 de l'ordre du jour intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" [A/9893] la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption un projet de résolution qu'elle a adopté par 67 voix contre une, avec 29 abstentions. Dans ce projet de résolution l'Assemblée générale exprime le désir manifesté dans le débat par un grand nombre de délégations de voir la Commission des droits de l'homme poursuivre activement l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées

sur la religion ou la croyance. Dans ce projet, la Commission des droits de l'homme est priée de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trentième session, un projet unique de déclaration et l'Assemblée décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de ladite session, à condition que la Commission des droits de l'homme ait achevé l'élaboration de ce projet unique.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, un certain nombre de délégations ont été d'avis qu'étant donné le peu de progrès réalisés sur cette question jusqu'à présent, ce point doit figurer, en tout cas, à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale afin de donner à celle-ci la possibilité d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration du projet de déclaration.

5. Le rapport de la Troisième Commission sur le point 56 relatif aux droits de l'homme et au progrès de la science et de la technique [A/9937] contient deux projets de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption [*ibid.*, par. 21]. La Commission a adopté le projet de résolution I par 86 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Dans ce projet, l'Assemblée générale prie, entre autres, la Commission des droits de l'homme de dresser un programme de travail en vue d'entreprendre l'élaboration de normes internationales dans certains domaines des droits de l'homme et de l'évolution scientifique et technique. Les institutions spécialisées seront invitées à étudier la préparation de recommandations à ce propos. Au cours du débat, les délégations ont souligné la nécessité de mesures visant à protéger les droits fondamentaux de l'individu et des groupes contre la mauvaise utilisation qui pourrait être faite de la science et de la technique. Il a été également insisté sur le fait qu'il fallait utiliser pleinement la science et la technique pour le développement des pays.

6. Dans le projet de résolution II, l'Assemblée générale décide de renvoyer comme question prioritaire à sa trentième session un nouvel examen du projet de déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. Ce projet qui figure au paragraphe 11 du document A/9937 a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

7. Le rapport de la Troisième Commission [A/9934] sur le point 57 de l'ordre du jour relatif à la liberté de l'information contient un projet de décision de la Commission recommandant que ce point soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trentième session de l'Assemblée générale. Au cours du débat, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance d'une amélioration sur le plan mondial de l'échange d'informations à travers les frontières en tant que mesure nécessaire pour parvenir à l'élimination des préjugés et au renforcement de la paix grâce à une meilleure compréhension. Le débat a porté sur la nécessité d'un dialogue permanent sur cette question, sur le principe d'un libre courant d'informations en tant que tel, sur la qualification de ce droit fondamental et sur la mesure dans laquelle il pourrait être limité.

8. Le rapport de la Troisième Commission [A/9938] concernant le point 58 de l'ordre du jour relatif à l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif

se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient un projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption; il a été adopté à la Commission par 102 voix contre zéro avec 4 abstentions. Dans ce projet de résolution l'Assemblée générale exprime l'espoir que ces trois instruments entreront en vigueur dans un proche avenir et invite tous les Etats à devenir parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le paragraphe 8 du document A/9938 s'applique particulièrement à cette invitation.

9. Comme l'indique le paragraphe 13 du rapport, dans le document A/9922, la Troisième Commission a adopté, au titre du point 59 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés", deux projets de résolution. Le projet de résolution I relatif aux activités du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a, ainsi que le rapport du Haut Commissaire [A/9612 et Corr.1 et Add.1 à 3], été adopté sans vote. Le projet de résolution II portant sur l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial a été adopté par 72 voix contre zéro avec 25 abstentions.

10. Au cours du débat, des délégations ont exprimé leur satisfaction et appuyé les activités du Haut Commissaire. Le succès de l'évacuation aérienne des personnes sinistrées entre le Bangladesh et le Pakistan a été enregistré avec satisfaction. On a reconnu la nécessité d'adopter de nouvelles mesures et de fournir une assistance plus large notamment dans le cas des personnes déplacées du Laos, du Viet Nam, de Chypre et d'Afrique, y compris le rapatriement des réfugiés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau, et on a noté l'impact qu'ont eu les événements du Chili sur l'œuvre du Haut Commissaire en Amérique latine.

11. Le Haut Commissaire et un certain nombre de délégations ont insisté sur l'importance de la fonction du Bureau du Haut Commissaire pour assurer la protection internationale des réfugiés. On s'est préoccupé des cas de refoulement de personnes et de rapatriement involontaire de réfugiés. On a également relevé avec inquiétude l'érosion du concept selon lequel le droit d'asile, mesure pacifique et humanitaire, ne pouvait être considéré comme un acte inamical par un autre Etat. A ce propos, le projet de résolution II prévoit la création d'un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner le texte du projet de convention sur l'asile territorial.

12. Le rapport de la Troisième Commission [A/9935] relatif au point 61 de l'ordre du jour intitulé "Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption", contient un projet de décision recommandant l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale.

13. Au paragraphe 13 de son rapport [A/9917] sur le point 62, intitulé "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social", la Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution qu'elle a adopté par 85 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

14. Le débat à la Troisième Commission s'est circonscrit sur le droit pour chaque Etat d'adopter le

système économique et social qu'il considère comme le plus propice à son développement, sur l'importance des changements internes démocratiques, sociaux et économiques, la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses richesses, ses ressources naturelles et ses activités économiques, la question des nationalisations et les activités des sociétés multinationales. Il en est résulté le projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie pour adoption.

15. Le rapport de la Troisième Commission [A/9894] qui porte sur le point 63 de l'ordre du jour, intitulé "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement", contient une recommandation de la Troisième Commission de reporter l'examen de cette question à la trentième session de l'Assemblée générale.

16. Le rapport de la Troisième Commission [A/9896] sur le point 99 de l'ordre du jour, intitulé "Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite Convention", contient un projet de résolution que la Commission a adopté par 35 voix contre 11, avec 59 abstentions. Le projet de résolution traite de la question de la création d'un organisme d'appel pour les apatrides, conformément à l'article 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 28 août 1961<sup>1</sup> et demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'assumer provisoirement ces fonctions. La décision finale en la matière sera prise par l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission portant sur les points 53, 56 à 59, 61 à 63 et 99 de l'ordre du jour.*

17. Le PRÉSIDENT : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner la deuxième partie du rapport de la Troisième Commission [A/9808/Add.1] portant sur le point 53 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale". L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

*Par 118 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté [résolution 3266 (XXIX)].*

18. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission [A/9893] sur le point 54 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse". Un amendement a été présenté [A/L.753] au titre de ce point de l'ordre du jour. Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour le présenter.

19. M. SPEEKENBRINK (Pays-Bas) [interprétation de l'anglais] : Je voudrais, au nom des auteurs, présenter l'amendement au projet de résolution qui figure dans le rapport de la Troisième Commission sur le point 54 de l'ordre du jour, L'amendement dont ma délégation s'est portée auteur, avec les délégations de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Uruguay vise à

remplacer le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution par un paragraphe légèrement modifié. L'amendement est exactement le même que celui qui a été présenté au cours de la discussion à la Troisième Commission par la délégation pakistanaise et que les délégations néerlandaise et suédoise [voir A/9893, par. 10] avaient accepté en remplacement de l'amendement qu'elles avaient elles-mêmes proposé pour le texte du projet de résolution présenté par les délégations de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie. Ce projet de résolution qui est contenu dans le rapport de la Troisième Commission sur cette question a servi de base au projet de résolution qui est aujourd'hui présenté à l'Assemblée pour adoption.

20. La présentation par la délégation bulgare d'un sous-amendement à l'amendement présenté par les délégations de mon pays et de la Suède au projet de résolution original présenté par les délégations de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie, a donné lieu, à la Troisième Commission, à un débat de procédure prolongé et difficile. En vue d'aider à trouver une solution acceptable par tous, la délégation pakistanaise a présenté un nouveau libellé pour le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution. Ce libellé reprenait en substance sinon dans ses termes, le sous-amendement présenté par la délégation bulgare à l'amendement des Pays-Bas et de la Suède. Dans un esprit de compromis, les délégations néerlandaise et suédoise ont accepté la proposition de la délégation pakistanaise reconnaissant qu'elle tenait compte des différents points de vue d'une manière équilibrée et constructive.

21. Toutefois, à la suite du débat de procédure qui s'est déroulé, la proposition de la délégation pakistanaise, qui avait été acceptée dans un esprit de compromis constructif, n'a pas pu être mise aux voix. C'est pour cette raison qu'avec d'autres délégations, nous pensons que l'Assemblée devrait avoir l'occasion de s'exprimer sur la proposition présentée à la Troisième Commission par la délégation pakistanaise.

22. Le fait que les auteurs aient décidé de présenter cet amendement en Assemblée plénière montre l'importance qu'ils attachent à la question. Ma délégation est convaincue que l'élaboration de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit la liberté de religion et de croyance, ne devrait pas être retardée plus longtemps. Il est donc essentiel, si l'on veut évaluer le travail réalisé dans ce domaine par la Commission des droits de l'homme, de laisser ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

23. Le PRÉSIDENT : Je vais donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote.

24. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : La délégation soviétique a déjà eu l'occasion de faire connaître sa position en détail au sujet de ce problème au cours du débat sur ce point à la Troisième Commission<sup>2</sup>. La délégation soviétique s'est inspirée strictement de la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, sur la base d'un consensus, et de la décision 14 (LVI) du Conseil économique et social, prise à sa cinquante-sixième session.

25. La délégation soviétique ne saurait manquer d'exprimer sa surprise et son étonnement du fait que certaines délégations, contrairement à la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale et à la décision du Conseil économique et social que je viens de citer, aient présenté un projet de déclaration au cours de cette session [*ibid.*, par. 5]. Ce projet de déclaration n'a été examiné ni par la Commission des droits de l'homme ni par le Conseil économique et social. Or, il est dit, dans la décision du Conseil économique et social, que la Troisième Commission ne devrait examiner que les voies et moyens d'accélérer la mise au point d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

26. C'est pourquoi la délégation soviétique, s'exprimant en faveur d'une attitude constructive et concrète à l'égard de la mise au point d'un projet de déclaration, estime que l'on doit en tout premier lieu exécuter les décisions prises à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale [résolution 3069 (XXVIII)], aux termes desquelles la Commission des droits de l'homme doit préparer un projet de déclaration unique.

27. A la Troisième Commission, les délégations de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie, tenant compte de la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale, ont présenté un projet de résolution [A/9893, par. 6] qui a été examiné en détail et à fond au cours de plusieurs séances de cette commission.

28. Je ne suis pas d'accord sur ce que vient de dire le représentant des Pays-Bas. Il prétend que la Commission n'a pas pu ou n'a pas voulu examiner la proposition qui avait été avancée par la délégation pakistanaise et qu'après une longue discussion de procédure, la Commission a décidé d'adopter le projet de résolution tel qu'il est présenté maintenant à l'Assemblée générale.

29. Je voudrais souligner que les délégations bulgare et biélorussienne, dans un esprit de compromis, ont accepté toute une série de propositions faites par d'autres délégations. A notre avis, le projet de résolution présenté par la Troisième Commission est équilibré; cela est confirmé par le fait que 67 délégations ont voté en faveur de ce projet et qu'une seule a voté contre.

30. Cependant, la délégation néerlandaise a proposé de nouveau un amendement ayant pour but de changer quant au fond le projet de résolution qui a été adopté par la Troisième Commission [*ibid.*, par. 14]. Le nouvel élément que contient cet amendement est la disposition selon laquelle, à la prochaine session, l'Assemblée générale devrait avoir la possibilité d'évaluer les progrès accomplis dans la mise au point de la déclaration par la Commission des droits de l'homme.

31. Au cours de l'examen de cette même question à la Troisième Commission, un certain nombre de délégations, y compris la mienne, ont souligné que l'évaluation des progrès accomplis pouvait être faite par la Troisième Commission au moment de l'examen du rapport du Conseil économique et social. Nous pensons, par conséquent, qu'il n'est absolument pas nécessaire d'adopter l'amendement qui a été proposé par la délégation néerlandaise. La délégation soviétique votera contre cet amendement.

32. Il nous semble — et cela a été confirmé par la déclaration du représentant des Pays-Bas — que le seul but de cet amendement est de maintenir à l'ordre du jour de la Troisième Commission le point relatif à la liquidation de toutes les formes d'intolérance religieuse. Nous pensons que si les délégations souhaitent adopter une attitude concrète et constructive à l'égard de cette question, il n'est nullement nécessaire d'impliquer de nouveau la Troisième Commission dans ce genre de débat. Jusqu'à ce qu'un projet unique de déclaration ait été présenté par la Commission des droits de l'homme, nous pensons que cette façon de procéder ne peut guère être fructueuse. Il nous semble que certaines délégations souhaitent utiliser ce point de l'ordre du jour pour instaurer une discussion générale qui n'a absolument rien à voir avec la mise au point de la déclaration.

33. La délégation soviétique est en faveur du respect des décisions prises, en particulier pour ce qui a trait à la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi nous ne voyons aucune raison pour qu'un amendement comme celui qui a été proposé par la délégation néerlandaise soit adopté.

34. La délégation soviétique votera contre et si l'amendement était adopté, elle ne pourrait appuyer le projet de résolution sur lequel la Troisième Commission s'est prononcée favorablement.

35. M. VELESKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : Ce point de l'ordre du jour, "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", a été examiné en détail par la Troisième Commission, de façon même plus approfondie que ne le demandaient l'Assemblée générale dans sa résolution 3069 (XXVIII) et le Conseil économique et social dans sa décision 14 (LVI) adoptée lors de sa cinquante-sixième session.

36. Une telle situation a été créée dans la Commission du fait qu'un groupe donné de pays, ayant violé le consensus qui avait été réalisé à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale au sujet de ces problèmes et ayant violé la décision du Conseil économique et social qui prévoyait qu'à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale l'on ne devrait examiner que les voies et moyens d'accélérer la mise au point du projet de déclaration, ont essayé de nouveau d'imposer à la Commission une discussion quant au fond. A cette fin, les délégations néerlandaise et suédoise ont présenté un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Selon les déclarations faites par certaines délégations, il apparaissait clairement que ce document devait précisément constituer la base d'une déclaration que la Commission allait mettre au point elle-même. Cependant, des tentatives de cette nature sont contraires aux décisions de l'Assemblée générale que je viens de rappeler. C'est pourquoi il est tout à fait naturel que la majorité des délégations aient exprimé, dans la Commission, leur désaccord sur cette façon de procéder.

37. Les délégations de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie ont proposé un projet de résolution révisé qui tient compte de la position adoptée par l'énorme majorité des pays au sujet de cette question. Ce texte est maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée. Le paragraphe 3 du dispositif est ainsi rédigé :

"3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée 'Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse' en vue de l'examen, de l'achèvement et de l'adoption, si possible, d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, sous réserve que la Commission des droits de l'homme ait mis au point un projet unique." [*Ibid.*, par. 14.]

38. Il semble que la question est parfaitement claire, puisqu'une résolution pertinente de l'Assemblée générale charge son organe compétent de veiller à l'exécution d'une décision prise précédemment. Cependant, en proposant l'amendement qui figure dans le document A/L.753, la délégation néerlandaise, avec d'autres délégations ont tenté encore une fois de jeter la confusion dans l'examen de cette question. En effet, si l'on examine cet amendement de façon approfondie, on se rend compte que son but principal est d'entraîner de nouveau la Troisième Commission, lors de la trentième session de l'Assemblée générale, dans une discussion sur la soi-disant question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Si cet amendement était adopté, cela aurait pour résultat de gêner l'examen d'autres problèmes importants au cas où un projet de résolution unique ne serait pas présenté à la trentième session de l'Assemblée générale.

39. La délégation de la RSS de Biélorussie soulève des objections catégoriques quant à cette façon de procéder. Ce faisant, elle se fonde sur le principe selon lequel tous les problèmes doivent être examinés lorsque des conditions appropriées existent, c'est-à-dire, en l'espèce, lorsqu'on aura mis au point définitivement la résolution 3069 (XXVIII) adoptée sur la base d'un consensus.

40. La délégation de la RSS de Biélorussie voudrait souligner que la Troisième Commission a examiné en détail la teneur de l'amendement présenté par les Pays-Bas, dont un seul élément ne figure pas au point 3 du dispositif du projet de résolution de la Troisième Commission, à savoir la disposition selon laquelle on doit "évaluer l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance...".

41. Il est clair pour toutes les délégations que l'évaluation des progrès accomplis sera faite dans le cadre de l'examen du rapport du Conseil économique et social qui sera présenté à la trentième session de l'Assemblée générale. Quel est alors le sens de cet amendement des Pays-Bas ? Selon notre délégation, comme je l'ai déjà dit, l'objectif des auteurs consiste à imposer de nouveau à la Troisième Commission une discussion sur cette question afin d'essayer encore, contrairement aux termes de la résolution 3069 (XXVIII), que s'instaure un débat sur un autre projet de déclaration sans attendre que la Commission des droits de l'homme ait mis un texte au point. De la sorte, le rôle de cet organe des Nations Unies, pourtant si important, se trouverait diminué.

42. Le projet de résolution ayant été adopté à la Troisième Commission par une énorme majorité, une seule voix étant contre, nous nous trouvons en pré-

sence d'une nouvelle tentative inadmissible de nous ramener à d'anciennes propositions qui ont déjà été examinées et repoussées.

43. Dans ces conditions, la délégation de la RSS de Biélorussie votera contre l'amendement contenu dans le document A/L.753. Notre vote négatif doit être compris comme étant un vote en faveur de l'exécution des décisions adoptées précédemment et comme une attitude constructive quant à la préparation d'un projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme.

44. M. PETROV (Bulgarie) [*interprétation du russe*] : La délégation bulgare votera contre l'amendement proposé par le représentant des Pays-Bas et par d'autres délégations, qui vient d'être présenté [A/L.753]. Nous partageons pleinement les arguments que viennent d'avancer les représentants de l'Union soviétique et de la RSS de Biélorussie, selon lesquels cet amendement est contraire à la décision du Conseil économique et social de même qu'à la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

45. Nous proposons aussi que la phrase suivante soit supprimée de l'amendement : "en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance et". La délégation bulgare propose que ce membre de phrase soit mis aux voix séparément.

46. Mme TAKLA (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation égyptienne a voté en faveur de ce projet de résolution en Troisième Commission en raison de l'importance de la question. Nous prenons note maintenant de l'amendement présenté par les Pays-Bas [A/L.753]. En fait, l'idée de l'évaluation en tant que telle est acceptable à condition qu'il soit nettement entendu que l'Assemblée générale ne conclura pas l'examen de cette question avant que la Commission des droits de l'homme ait présenté un projet unique. En conséquence, en ce qui concerne la rédaction, nous proposons que la dernière phrase de l'amendement soit remplacée par la dernière phrase du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission : "sous réserve que la Commission des droits de l'homme ait mis au point un projet unique".

47. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : L'an dernier, l'Assemblée générale avait chargé la Commission des droits de l'homme de mettre au point un projet de déclaration unique sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Une discussion prolongée à la Troisième Commission avait précédé cette décision et de nombreux Etats avaient soumis des observations détaillées par écrit.

48. Il serait donc bon maintenant que l'Assemblée générale attende les résultats qui découleront des travaux de la Commission des droits de l'homme. Puisque cette question est examinée par la Commission des droits de l'homme, il n'y a, à ce stade, aucune raison de se hâter indûment ni de la retirer de son examen. Il ne peut rien sortir de rationnel de cette manière d'agir.

49. Pour ces raisons, je crois qu'il serait judicieux et qu'il serait de l'intérêt de l'examen de la question quant au fond que le point intitulé "Elimination de

toutes les formes d'intolérance religieuse" ne soit inscrit à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale que si les travaux de la Commission des droits de l'homme sur le projet de déclaration sont arrivés au point où la Commission peut présenter un projet unique.

50. La délégation de la République démocratique allemande votera donc contre l'amendement proposé au document A/L.753.

51. Mme WARZAZI (Maroc) : J'ai demandé la parole simplement pour appuyer la légère modification qui a été présentée par la représentante de l'Egypte [par. 46 ci-dessus]. Effectivement, je pense que les auteurs auraient tout intérêt à ce que la phrase soit plus claire et que, par conséquent, l'on accepte de remplacer dans le texte français, à l'avant-dernière ligne, le mot "si" par "à condition que" la Commission des droits de l'homme ait achevé l'élaboration d'un projet unique.

52. M. Alfonso MARTÍNEZ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : A la Troisième Commission, ma délégation a voté en faveur du projet de résolution recommandé maintenant à l'Assemblée générale pour adoption. Nous considérons que ce projet, adopté en Troisième Commission, était une façon pour continuer d'examiner cette question à l'avenir et que, conformément à la discussion de procédure qui s'en était suivie, c'était la solution qui semblait la plus judicieuse pour gagner du temps et rationaliser le travail de la Troisième Commission au cours des années ultérieures, en attendant que la Commission des droits de l'homme ait achevé l'examen du point et adopté une déclaration unique à ce propos.

53. En conséquence, ma délégation estime que le fait d'adopter l'amendement présenté aujourd'hui par les Pays-Bas et d'autres Etats aurait pour résultat direct de faire une analyse sur un texte dont l'examen n'a pas encore été achevé par la Commission des droits de l'homme, ce qui ne servirait qu'à reconduire un débat — je le répète — qui a déjà eu lieu, bien qu'il n'ait pas pris une forme définitive, dans un organe subsidiaire du Conseil économique et social.

54. Pour ces raisons, ma délégation votera en faveur de l'amendement oral présenté par le représentant de la Bulgarie [par. 45 ci-dessus] il y a quelques instants. Dans le cas où l'amendement proposé dans le document A/L.753 serait adopté, nous ne pourrions appuyer le projet sous sa forme amendée.

55. M. SPEEKENBRINK (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Je pense que la suggestion faite par la représentante de l'Egypte [par. 46 ci-dessus] visant à remplacer la dernière phrase du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission — "si la Commission des droits de l'homme a achevé l'élaboration d'un projet unique" — est acceptable pour ma délégation et également pour les autres auteurs de l'amendement.

56. Je voudrais faire observer que le projet de résolution qui est devenu la résolution 3069 (XXVIII) a été adopté l'an dernier à la Troisième Commission par consensus. Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée générale :

"Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session la question intitulée 'Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse' en vue

d'examiner, de mettre au point et d'adopter si possible une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse."

Lors de la discussion de ce point à la Troisième Commission cette année, plusieurs idées ont été avancées en ce qui concerne la teneur de ce paragraphe. A cet effet, la délégation bulgare a présenté un sous-amendement, à savoir que l'Assemblée générale devrait mettre au point un projet unique de déclaration une fois qu'il aura été élaboré par la Commission des droits de l'homme.

57. Toutefois, le consensus de l'année dernière prévoyait également que la question serait inscrite à l'ordre du jour de la session suivante — c'est-à-dire, la vingt-neuvième session — afin que le projet puisse être examiné. Dans sa décision, le Conseil économique et social appuyait lui aussi cette idée quand il recommandait que l'Assemblée générale recherche les moyens d'accélérer la mise au point du texte.

58. Nous pensons donc que l'élément que nous avons ajouté au projet de résolution par notre amendement — c'est-à-dire l'évaluation des travaux effectués par la Commission des droits de l'homme — constitue l'autre volet du compromis et du consensus de l'année dernière et, en ce sens, nous estimons que notre amendement suit scrupuleusement le compromis réalisé l'année dernière.

59. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va donc prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission, au paragraphe 4 de son rapport [A/9893], et sur l'amendement y relatif, qui figure dans le document A/L.753.

60. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, je vais mettre aux voix, d'abord l'amendement, puis le projet de résolution tel qu'amendé ou non.

61. Un vote séparé a été demandé sur les mots suivants, qui se trouvent à la troisième ligne de l'amendement contenu dans le document A/L.753 : "en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance."

62. Je donne la parole au représentant de la Bulgarie pour une motion d'ordre.

63. M. PETROV (Bulgarie) [*interprétation du russe*] : L'idée de notre proposition était que ce membre de phrase soit mis aux voix en tant que sous-amendement présenté oralement.

64. Le PRÉSIDENT : Je remercie le représentant de la Bulgarie de la précision qu'il a apportée. Sa proposition sera, en effet, considérée comme un sous-amendement.

65. Mme de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je désire simplement une précision. S'il s'agit d'un sous-amendement à l'amendement, cela reviendra alors à supprimer les mots "en vue d'évaluer...". Est-ce bien là le sens ? Si l'on procède à un vote séparé, cela pourrait prendre une signification différente et prêter à confusion. Mais, si ce que suggère le représentant de la Bulgarie est la suppression des mots "en vue d'évaluer l'état d'avancement...", alors nous comprenons que c'est cela le sous-amendement.

66. Le PRÉSIDENT : C'est bien là le sens du sous-amendement présenté par la Bulgarie. Il s'agirait de supprimer les mots suivants, qui se trouvent à la troisième ligne du texte français :

"en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance."

Le sous-amendement présenté par la Bulgarie demande donc la suppression de ces mots.

67. M. PETROV (Bulgarie) [*interprétation du russe*] : Je suis pleinement d'accord avec l'interprétation que vous donnez du sous-amendement oral présenté par la Bulgarie, Monsieur le Président. Je dois préciser cependant que les mots "en vue de" doivent être conservés dans le texte.

68. Le PRÉSIDENT : Je précise donc que le sous-amendement présenté oralement par la Bulgarie porte sur les mots suivants : "l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance".

69. Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour une motion d'ordre.

70. M. SPEEKENBRINK (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Je demande un vote enregistré sur le sous-amendement.

71. Le PRÉSIDENT : Je mets aux voix le sous-amendement présenté oralement par la Bulgarie. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Hongrie, Koweït, République arabe libyenne, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie saoudite, République arabe syrienne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Yémen.

*Votent contre* : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Finlande, France, Gambie, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, République khmère, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

*S'abstiennent* : Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, République centrafricaine, Tchad, El Salvador, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Madagascar, Maurice, Niger, Pérou, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, République-Unie du Cameroun,

République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Par 59 voix contre 28, avec 37 abstentions, le sous-amendement est rejeté.*

72. Le PRÉSIDENT : J'invite l'Assemblée à voter sur l'amendement qui figure dans le document A/L.753. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Kenya, République khmère, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela.

*Votent contre :* Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, République démocratique allemande, Hongrie, Koweït, République arabe libyenne, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis.

*S'abstiennent :* Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Birmanie, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Chypre, Yémen démocratique, El Salvador, Ethiopie, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Niger, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, République arabe syrienne, Togo, Turquie, Ouganda, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Par 66 voix contre 18, avec 41 abstentions, l'amendement est adopté.*

73. Le PRÉSIDENT : J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution qui figure dans le document A/9893 tel que modifié par l'amendement que nous venons d'adopter.

*Par 100 voix contre une, avec 24 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté [résolution 3267 (XXIX)].*

74. Le PRÉSIDENT : J'invite l'Assemblée à examiner le rapport de la Troisième Commission [A/9937] sur le point 56 de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" [A/9937]. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 21 de son rapport.

75. Je mets aux voix tout d'abord le projet de résolution A.

*Par 114 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution A est adopté [résolution 3268 (XXIX)].*

76. Le PRÉSIDENT : Avant de mettre aux voix le projet de résolution B, je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

77. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Je voudrais faire une observation technique au sujet des projets de résolution A et B. Comme les membres de la Commission le savent, ces deux projets sont différents quant à leur fond et il faudrait les présenter en tant que projets de résolution distincts. J'ai consulté le Rapporteur de la Troisième Commission qui n'a pas soulevé d'objection à cet égard.

78. Le PRÉSIDENT : Je ne peux que confirmer ce que vient de dire le représentant de l'Union soviétique. Il s'agit de deux projets de résolution distincts qui porteront des cotes séparées.

79. J'aimerais rappeler à l'Assemblée que la Troisième Commission a adopté le projet de résolution B sans procéder à un vote. S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution B est adopté [résolution 3269 (XXIX)].*

80. Le PRÉSIDENT : J'invite l'Assemblée à passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission [A/9934] sur le point 57 de l'ordre du jour intitulé "Liberté de l'information". J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de décision qui figure au paragraphe 9 du rapport.

*Par 125 voix contre zéro, le projet de décision est adopté.*

81. Le PRÉSIDENT : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le rapport de la Troisième Commission [A/9938] relatif au point 58 de l'ordre du jour intitulé "Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

82. Avant que l'Assemblée se prononce sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la réserve formulée au paragraphe 8 de ce rapport et qui concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de cette réserve ?

*Il en est ainsi décidé.*

83. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

*Par 121 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3270 (XXIX)].*

84. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission [A/9922] sur le point 59 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés".

85. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Troisième



Commission au paragraphe 13 de son rapport. Je rappelle à l'Assemblée que le projet de résolution I — A et B — concerne le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et a été adopté par la Troisième Commission sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite procéder de la même façon ?

*Le projet de résolution I A et B est adopté [résolution 3271 A et B (XXIX)].*

86. Le PRÉSIDENT : Le projet de résolution II a trait à l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial. Je mets aux voix le projet de résolution II.

*Par 105 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3272 (XXIX)].*

87. Le PRÉSIDENT : Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qu'elle vient d'adopter, l'Assemblée a décidé "de créer un Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, composé de représentants de 27 Etats au plus qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale, après consultation des différents groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable." Le Président de l'Assemblée générale va donc engager les consultations nécessaires et fera ensuite rapport à l'Assemblée sur les résultats de ces consultations.

88. Nous passons maintenant à l'examen du rapport de la Troisième Commission [A/9935] sur le point 61 de l'ordre du jour intitulé "Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption". Je rappelle que le projet de décision recommandé par la Troisième Commission figure au paragraphe 5 de son rapport. A la Commission, le projet de décision n'a pas fait l'objet d'un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de décision est adopté.*

89. Le PRÉSIDENT : Le rapport suivant de la Troisième Commission [A/9917] a trait au point 62 de l'ordre du jour intitulé : "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social".

90. Mme WARZAZI (Maroc) : Ce n'est pas une explication de vote, c'est simplement un amendement que je voudrais proposer, s'il n'est pas trop tard pour le faire. Lors de la discussion sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, la délégation marocaine avait fait des réserves formelles; je voudrais maintenant, au nom du Maroc proposer ce qui suit : ajouter à la fin du paragraphe 6 les mots suivants : "sans que cela porte préjudice aux programmes opérationnels prévus pour les pays en voie de développement".

91. Le PRÉSIDENT : La représentante du Maroc a également proposé un amendement au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte son amendement ?

*L'amendement est adopté.*

92. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rap-

port [A/9917], et amendé oralement par la représentante du Maroc. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* néant.

*S'abstiennent :* Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 110 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution amendé est adopté [résolution 3273 (XXIX)].*

93. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant aborder l'examen du rapport de la Troisième Commission sur le point 63 de l'ordre du jour, intitulé "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement" [A/9894]. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision figurant au paragraphe 6 de son rapport. Je rappelle à l'Assemblée que le projet de décision n'a pas fait l'objet d'un vote au sein de la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de décision de la même façon ?

*Le projet de décision est adopté.*

94. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 99 de l'ordre du jour, intitulé "Question de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant à bénéficier de ladite convention" [A/9896]. Le projet de résolution recommandé par la Commission figure au paragraphe 8 du rapport. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

95. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique a voté contre ce projet de résolution en Troisième Commission, et nous y avons expliqué en détail les raisons pour lesquelles nous avons voté ainsi. Je voudrais simplement souligner que la délégation soviétique estime que la création d'un organe avant que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>1</sup> ne soit mise en vigueur serait prématurée et injustifiée. C'est pourquoi la délégation soviétique votera ici également contre ce projet de résolution.

96. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/9896].

*Par 48 voix contre 11, avec 66 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3274 (XXIX)].*

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

### Rapport du Conseil économique et social (*suite*\*)

#### RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (DEUXIÈME PARTIE) (A/9829/ADD.1)

97. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant examiner la deuxième partie du rapport de la Troisième Commission [A/9829/Add.1] sur le point 12, intitulé "Rapport du Conseil économique et social". En outre, un amendement au projet de résolution III figure dans le document A/L.750.

98. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a examiné la section D du chapitre V du rapport du Conseil économique et social [A/9603] intitulé "Rapport sur la Commission de la condition de la femme", et a adopté trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 37 du document A/9829/Add.1. Ces trois projets de résolution ont trait à l'Année internationale de la femme, 1975.

99. Le programme pour l'Année internationale de la femme et les activités envisagées à cet égard, tant sur le plan international que sur le plan national, ont fait l'objet d'un débat approfondi au sein de la Troisième Commission et plus de 70 délégations y ont participé. De nombreuses délégations ont souligné l'importance du programme adopté pour l'Année internationale de la femme en tant que moyen pour promouvoir des droits égaux, des possibilités et des responsabilités égales pour les femmes *de jure* et *de facto*, assurer la pleine intégration des femmes et, en particulier, de celles des régions rurales également, dans l'effort de développement de leurs pays et accroître la contribution des femmes au développement de relations et de coopération amicales entre les Etats. Les relations existant entre l'amélioration de la condition de la femme et le développement social, économique et politique de la société ont été reconnues. De nombreux représentants ont rappelé les mesures qui ont été prises par leurs gouvernements afin de réaliser les objectifs de l'Année internationale de la femme, à savoir l'égalité, le développement et

la paix. On a mentionné la nécessité d'accroître la participation des femmes dans les secrétariats des différents organes du système des Nations Unies.

100. Une attention particulière a été accordée à la Conférence de l'Année internationale de la femme, qui doit se tenir à Mexico, en tant que point culminant de l'Année internationale de la femme et à la nécessité d'obtenir des contributions volontaires pour assurer le succès plein et entier de l'Année. Au cours du débat, plusieurs gouvernements ont annoncé des contributions au fonds volontaire pour l'Année, qui a été établi conformément à la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social.

101. Le projet de résolution I, intitulé "Année internationale de la femme", a été adopté sans vote à la Troisième Commission. Il demande la mise en application du programme de l'année internationale de la femme aux niveaux national, régional et international, recommande l'adoption de certaines mesures particulières au niveau national et fait appel aux contributions volontaires.

102. Le projet de résolution II, intitulé "Conférence de l'Année internationale de la femme", a été adopté par 111 voix contre 2, avec une abstention. Ce projet de résolution a pour but d'assurer la participation à cette conférence de tous les Etats et des mouvements de libération nationale reconnus. En ce qui concerne l'invitation à tous les Etats de participer à la Conférence, l'alinéa *d* du paragraphe 16 et le paragraphe 17 du document A/9829/Add.1 sont en l'occurrence pertinents. Dans le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale décide d'examiner les recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme à sa septième session extraordinaire et à sa trentième session.

103. Le projet de résolution III, intitulé "Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme" a été adopté sans vote. Il prend en considération l'importante question de la préparation minutieuse de la Conférence. Selon les dispositions du projet de résolution, un comité consultatif sera créé pour conseiller le Secrétaire général en ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'action international devant être mis au point par la Conférence. Ce comité consultatif sera financé par des contributions volontaires. Conformément à ce projet de résolution, le comité consultatif recommande aussi à l'Assemblée générale que le Président de la Troisième Commission soit invité, en tant qu'observateur, à participer à ses travaux. A cet égard, l'Assemblée est saisi du projet de décision figurant au paragraphe 38 du document A/9829/Add.1.

104. Pour ce qui est de la section B du chapitre V du rapport du Conseil économique et social concernant les drogues, la Commission a adopté deux projets de résolution.

105. Le projet de résolution IV intitulé "Contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues" a été adopté par la Commission par 100 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale note le grand nombre de programmes utiles déjà entrepris par le Fonds, et lance un appel pressant aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et soutenues au Fonds.

\* Reprise des débats de la 2278<sup>e</sup> séance.

106. Dans le projet de résolution V, intitulé "Trafic illicite et abus des stupéfiants", l'Assemblée générale lance un appel pour une coopération plus soutenue dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants. Le projet de résolution parle plus particulièrement de la culture du pavot non incisé et de l'utilisation de la technique de la paille de pavot pour la récolte comme étant l'un des moyens de production qui se prêtent, sous certaines conditions, à une lutte plus efficace contre le trafic illicite. Au cours du débat il a été également question de la nécessité pour tous les Etats Membres d'adhérer aux traités concernant la lutte contre l'abus des drogues, y compris à la Convention sur les substances psychotropes<sup>3</sup>.

107. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Iran qui souhaite présenter l'amendement figurant dans le document A/L.750.

108. M. SAYAR (Iran) : Je voudrais simplement présenter l'amendement qui figure dans le document A/L.750 relatif au nombre des membres du comité consultatif dont la constitution est prévue afin de préparer la Conférence de l'Année internationale de la femme. Il s'agirait d'augmenter de 18 à 22 le nombre d'Etats Membres mentionnés au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution III. Une petite modification a été apportée à cet amendement. En effet, il faudrait lire "23" au lieu de "22". On est effectivement parvenu à ce nombre du fait qu'en accord avec les groupes régionaux et sur leur proposition il a été décidé d'accorder un siège supplémentaire à chaque groupe régional, ce qui fait cinq sièges. Ces cinq sièges ajoutés aux 18 prévus antérieurement représentent un total de 23. Je prie donc les représentants de bien vouloir procéder à la correction nécessaire.

109. Comme on le voit, le nombre des membres du comité consultatif est donc ainsi porté de 18 à 23. Ce chiffre a été adopté à la suite de consultations entre la Présidente de la Troisième Commission et les présidents des divers groupes régionaux, en tenant compte des avis exprimés par de nombreuses délégations.

110. L'impression de ma délégation ainsi que celle d'autres auteurs étaient que ce nouveau chiffre rencontrait l'approbation des membres de la Troisième Commission et répondait mieux à leur souci. C'est pourquoi ma délégation propose que le texte du projet de résolution ainsi amendé soit adopté par consensus, comme il l'a d'ailleurs été à la Troisième Commission.

111. S'agissant des incidences financières, de nombreux gouvernements ont déjà annoncé leur contribution au fonds pour l'Année internationale de la femme. L'ensemble de ces engagements de contributions me paraît d'ores et déjà amplement suffisant pour couvrir les frais de la convocation du comité consultatif.

112. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole à ceux des représentants qui souhaitent faire une déclaration soit sur le rapport de la Troisième Commission, soit sur l'amendement présenté par l'Iraq, soit expliquer leur vote sur l'un ou plusieurs des cinq projets de résolution et sur le projet de décision recommandés par la Troisième Commission.

113. Mme PALTÍ (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de la discussion qui s'est déroulée à la Troisième Commission sur l'amendement présenté par l'Egypte, devenu le paragraphe 2 du dispo-

sitif du projet de résolution II présenté par la Troisième Commission, la délégation israélienne a exposé les raisons<sup>4</sup> pour lesquelles elle s'opposait à l'invitation faite aux mouvements de libération nationale reconus par la Ligue des Etats arabes, c'est-à-dire à l'OLP, à participer à la Conférence de l'Année internationale de la femme. Nous avons voté contre cet amendement et contre le projet de résolution dans son ensemble. Ce faisant, nous avons maintenu à la Troisième Commission l'attitude que nous avons toujours suivie, comme l'a expliqué notre représentant à la 2303<sup>e</sup> séance plénière, le 29 novembre.

114. Dans l'intervalle, et uniquement dans le but de faciliter maintenant le travail de l'Assemblée générale, je tiens à préciser que si le projet de résolution II présenté par la Troisième Commission dans son rapport [A/9829/Add.1], est mis aux voix, ma délégation continuera de voter contre.

115. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : En tant que représentant de la République fédérale d'Allemagne, et non en tant que rapporteur de la Troisième Commission, je voudrais dire, en ce qui concerne les projets de résolution contenus dans le document A/9829/Add.1 concernant l'Année internationale de la femme que, comme nous l'avons fait au Conseil économique et social et en Troisième Commission, nous voterons à nouveau en faveur de ces projets relatifs à la mise en œuvre du programme de l'Année internationale de la femme, y compris la Conférence, et que nous voterons également en faveur de l'amendement révisé figurant dans le document A/L.750.

116. Dans la déclaration qu'elle a faite devant la Troisième Commission<sup>5</sup> sur le point actuellement soumis à notre examen, ma délégation a mis l'accent sur le fait que mon gouvernement fournira tous les efforts nécessaires pour assurer le succès de l'Année internationale de la femme au niveau national en République fédérale d'Allemagne. Nous avons évoqué en particulier les activités prévues et les préparatifs déjà en cours dans notre pays.

117. De plus, mon gouvernement participera totalement aux activités envisagées au niveau international, et notamment à la Conférence de l'Année internationale de la femme, qui devrait être l'événement de l'année. Conformément à l'appel contenu dans les projets de résolution I et III dont l'Assemblée générale est saisie, mon gouvernement a décidé d'apporter une contribution spéciale au fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, contribution d'un montant de 50 000 DM, soit approximativement 20 000 dollars, pour la mise en œuvre du programme de l'Année internationale de la femme, 1975 [*résolution 1849 (LVI), annexe, du Conseil économique et social*].

118. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant voter sur les projets de résolution I à V et sur le projet de décision qui figure aux paragraphes 37 et 38 du document 9829/Add.1, ainsi que sur l'amendement au projet de résolution III. Lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur l'ensemble de ces projets, je donnerai la parole aux représentants qui souhaiteraient expliquer leur vote à ce stade de nos travaux.

119. Le projet de résolution I est intitulé "Année internationale de la femme". A la Troisième Com-

mission, le projet de résolution I a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite procéder de la même manière ?

*Le projet de résolution I est adopté [résolution 3275 (XXIX)].*

120. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution II intitulé "Conférence de l'Année internationale de la femme".

*Par 124 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 3276 (XXIX)).*

121. Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au projet de résolution III intitulé "Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme".

122. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/9887. Pour ce qui est de l'amendement au projet de résolution [A/L.750], je crois savoir que l'élargissement de la composition du Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme qui était proposé ne nécessiterait pas l'ouverture de crédits au budget ordinaire des Nations Unies, les dépenses étant couvertes grâce à des contributions volontaires.

123. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement tel qu'il a été corrigé et précisé par le représentant de l'Iran, c'est-à-dire avec une composition de 23 membres. L'Assemblée se prononcera ensuite sur le projet de résolution III, amendé ou non. Je mets maintenant aux voix l'amendement figurant dans le document A/L.750.

*Par 127 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.*

124. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution III tel qu'il a été modifié.

*Par 125 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III, tel qu'il a été modifié, est adopté [résolution 3277 (XXIX)].*

125. Le PRÉSIDENT : Au paragraphe 2 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme, composé des représentants de 23 Etats Membres au plus, désignés par la Présidente de la Troisième Commission après consultation avec les différents groupes régionaux sur la base d'une répartition géographique équitable.

126. Je crois savoir que les consultations que la Présidente de la Troisième Commission a menées ont été couronnées de succès et je vais donner lecture à l'Assemblée générale de la composition du Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme. Le Comité consultatif sera donc composé comme suit : Australie, Belgique, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Jamaïque, Japon, Jordanie, Mexique, Niger, Philippines, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

127. L'Assemblée va se prononcer maintenant sur le projet de résolution IV intitulé "Contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues".

*Par 113 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 3278 (XXIX)].*

128. Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au projet de résolution V relatif à l'abus et au trafic illicite des stupéfiants. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution V sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution V est adopté [résolution 3279 (XXIX)].*

129. Le PRÉSIDENT : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée générale à examiner la recommandation figurant au paragraphe 38 du document A/9829/Add.1. La Troisième Commission a adopté cette décision sans la mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

*Le projet de décision est adopté.*

130. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole à ceux qui souhaitent expliquer leur vote sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de l'Assemblée pour ce matin.

131. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : J'aimerais exprimer le point de vue de la délégation de l'Union soviétique concernant la formule "tous les Etats" dans le projet de résolution II que nous venons d'adopter [A/9829/Add.1, par. 37]. L'Union soviétique a clairement exposé son point de vue lors de la déclaration faite par le représentant de l'URSS à la 2303<sup>e</sup> séance de l'Assemblée générale [voir par. 87 de cette séance] au cours de laquelle on a examiné le rapport de la Sixième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour. Il s'agit de la participation de tous les Etats aussi bien aux conférences internationales qu'aux accords internationaux. Je voudrais, une fois de plus, confirmer que le point de vue précédemment exposé par le représentant de l'Union soviétique est aussi valable maintenant en ce qui concerne l'utilisation de la formule "tous les Etats" par le Secrétaire général pour ce qui est de la participation des Etats aux conférences et accords internationaux. La formule ne doit pas être interprétée d'une façon limitative. Elle doit, au contraire, aider le Secrétaire général à inviter "tous les Etats" à participer aux accords internationaux et aux conférences internationales.

132. M. TRAVERT (France) : S'agissant de la clause "tous les Etats", ma délégation parlant au nom des neuf pays de la Communauté économique européenne, tient à réitérer leur appui à l'interprétation donnée par la Présidente à l'issue du débat en Troisième Commission<sup>6</sup>, conformément aux précédents, et inclus dans le rapport de la Commission [A/9829/Add.1, par. 16].

133. S'agissant du projet de résolution II, contenu dans le document A/9829/Add.1, relatif à la Conférence de l'Année internationale de la femme et, plus particulièrement, au paragraphe 2 du dispositif, ma délégation tient à réaffirmer que son vote positif ne saurait être interprété comme une reconnaissance

de la représentativité de groupement de personnes prétendant se poser en porte-parole de populations de territoires français.

134. Mme WARZAZI (Maroc) : Je voudrais expliquer notre vote sur le point 63 de l'ordre du jour, intitulé "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement". Nous avons renvoyé cette question à l'année prochaine, mais la délégation du Maroc voudrait que figure au procès-verbal qu'elle estime que cette question doit être renvoyée non à la Troisième, mais à la Deuxième Commission.

135. M. SINARINZI (Burundi) : Pour des raisons indépendantes de notre volonté, notre délégation n'était pas dans la salle au moment du vote sur le projet de résolution contenu dans le document A/9808/Add.1 [voir par. 17 ci-dessus]. Si notre délégation avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution et elle demande que sa position soit consignée au procès-verbal.

136. M. WIGGINS (Etats-Unis) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation, de même que les délégations

au nom desquelles le représentant de la France vient de parler [par. 132 ci-dessus] est en faveur de la procédure suivie par la Présidente de la Troisième Commission, telle qu'elle est décrite dans le document A/9829/Add.1. Nous comprenons que c'est la procédure qui sera suivie lors du choix des membres des délégations aux conférences.

*La séance est levée à 13 heures.*

---

#### NOTES

<sup>1</sup> A/CONF.9/15, 1961.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Troisième Commission, 2092<sup>e</sup> séance, par. 4 à 9.

<sup>3</sup> E/CONF.58/6 et Corr.1 et 2.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Troisième Commission, 2079<sup>e</sup> séance, par. 8.

<sup>5</sup> Ibid., 2073<sup>e</sup> séance, par. 55 à 58.

<sup>6</sup> Ibid., 2079<sup>e</sup> séance, par. 33.